

GE_GERICHTE ACPR/374/2020 vom 11. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_374_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/374/2020 du 11 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/374/2020 del 11 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les références citées) – décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) – et émaner d'une personne appelée à donner des renseignements qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. d e al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), puisqu'elle la prive définitivement de pouvoir choisir son avocat (art. 127 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1 non publié in ATF 145 IV 218).

- 5/8 - P/16180/2018

E. 2

La recourante considère qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts concret s'opposant à ce qu'elle confie la défense de ses intérêts au même avocat que les prévenus.

E. 2.1

Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 let. c LLCA prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA. Elle doit également être abordée en relation avec l'art. 13 LLCA qui a trait au secret professionnel de l'avocat. L'avocat a notamment le devoir d'éviter la double (ou multiple) représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux (ou plusieurs) parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (arrêt du Tribunal fédéral 1B_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.1). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci. Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle

et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client. Le devoir de fidélité exclut a fortiori que l'avocat procède contre un client actuel (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 p. 222 s.; 134 II 108 consid. 5.2 p. 115). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_582/2019 du 20 mars 2020 consid. 5.1 et les références citées).

- 6/8 - P/16180/2018 L'avocat qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier, par l'autorité, la capacité de postuler (ATF 135 II 145 consid. 9.1; 134 II 108 consid. 4.2.1). Le juge statue d'office et en tout temps sur ce point (ATF 141 IV 257 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante ne nie pas que sa position dans la procédure n'est pas identique à celle des prévenus et que son rôle dans les faits dénoncés doit encore être éclairci. Par ailleurs, si ses déclarations à la police concordent pour l'essentiel avec celles faites par ses parents, il n'est pas exclu qu'elles soient amenées à évoluer, notamment en fonction des éléments recueillis à la procédure. Ainsi, comme l'a relevé le Ministère public, une mise en prévention de la recourante ne peut être écartée, étant précisé que la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE – RS 211.412.41), que la recourante pourrait avoir cherché à éluder en achetant la propriété de G_____, comporte un certain nombre de dispositions pénales. Ces divers éléments pourraient conduire à des divergences entre les intérêts de la recourante et ceux des prévenus. C'est donc à juste titre que le Ministère public a considéré que leur défense par un avocat unique était susceptible de contrevenir à l'art. 12 let. c LLCA.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/16180/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.